

DOCTRINE

La gestion du retour des salariés envoyés en mission
à l'étranger

Marilyn Maudet-Bendahan

Jurisprudence et algorithme

Laura Viaut

JURISPRUDENCE

Montauban, du détournement de fonds publics
au détournement du débat pénal
(CA Toulouse, 14 janv. 2022, n° 21/00343)

Jean-Pierre Camby

Affaire des prêts libellés en francs suisses : l'épilogue ?
(Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17996)

Véronique Legrand

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX

sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,

intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;

impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 187 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2022 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2022 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

LPA201n7 **La gestion du retour des salariés envoyés en mission à l'étranger** PAGE 4

Marilyn Maudet-Bendahan

La question du retour des salariés envoyés en mission à l'étranger est souvent appréhendée comme une problématique secondaire de la mobilité par les services des ressources humaines. Le salarié lui-même, grisé par son projet professionnel, parvient difficilement à se projeter sur la fin de ce qui n'a même pas commencé. Il s'avère pourtant que la transparence et la sécurité juridique qui découlent de ce questionnement pourraient éviter bien des déconvenues à l'ensemble des parties.

LPA201n3 **La bonne foi en droit des sûretés** PAGE 11

Marie Blondel

La bonne foi est une notion transversale. Elle se retrouve dans tous les domaines du droit. Si de nombreuses études doctrinales lui sont consacrées, son rôle spécifique au sein du droit des sûretés n'a jamais été analysé. Le présent article propose une telle analyse et met en évidence les deux aspects de la bonne foi dans cette matière. S'il est aisé de constater que la bonne foi est souvent un outil au service de la protection des constituants de sûretés, il faut aussi noter qu'elle sert parfois de limite à cette protection.

LPA201n1 **Parties communes et images des parties communes d'un immeuble : quels accès pour les forces de l'ordre ?** PAGE 23

Patrice Battistini

Le régime de l'accès aux parties communes des immeubles et à leurs images est aménagé par l'article 20 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021. L'occasion de faire le point sur ce nouveau régime et sur la réglementation applicable autorisant les forces de l'ordre à avoir l'accès physique aux parties communes, ainsi que d'avoir accès aux images de la vidéo-surveillance des parties communes de l'immeuble.

LPA201m7 **Jurisprudence et algorithme** PAGE 26

Laura Viaut

Les algorithmes commencent à tenir, dans le monde du droit, une place particulièrement importante. Source d'espérances pour certains, de désolation pour d'autres, ils soulèvent de nombreuses questions...

JURISPRUDENCE

LPA201n6 **La désactivation du plafonnement du loyer du bail commercial renouvelé** PAGE 29

Charlemagne Dagbedji

Cass. 3^e civ., 9 sept. 2021, n° 19-19285

La question se pose de savoir si la modification notable des locaux loués est un critère exclusif du déplafonnement du loyer du bail renouvelé au sens de l'article L. 145-34 du Code de commerce. Elle ne manque pas d'intérêt puisque l'incidence favorable de la modification sur l'activité du preneur est jugée nécessaire à l'éviction du plafonnement. Mais la Cour de cassation a opté pour l'exclusivité du critère de la modification notable. L'exclusion du critère de l'incidence favorable qui en résulte est critiquable. Le défaut de corrélation entre l'activité du commerçant et la modification des locaux loués peut faire subir au commerçant locataire des pertes considérables.

- LPA201n5** **Montauban, du détournement de fonds publics au détournement du débat pénal** PAGE 34
- Jean-Pierre Camby**
CA Toulouse, 14 janv. 2022, n° 21/00343
Par un arrêt du 14 décembre 2021, la cour d'appel de Toulouse a infirmé le jugement de première instance du tribunal correctionnel de Toulouse du 9 février, qui avait reconnu M^{me} Brigitte Barèges, maire de Montauban, coupable de détournement de fonds publics et l'avait condamnée notamment à une inéligibilité de cinq ans avec exécution provisoire. Le droit pénal est-il le vecteur le plus adéquat, en dehors de la sanction d'une affectation illégale car détournée de son objet, pour apprécier les relations entre un élu et les collaborateurs de son cabinet ou une stratégie de communication ? En répondant qu'un délit doit être indiscutablement constitué et qu'un détournement de fonds publics doit être clairement établi, la cour d'appel a manifesté une prudente réserve en retenant que les moyens de communication utilisés, pour être critiquables, ne sont pas pour autant illégaux. Le juge d'appel est ainsi dans son rôle.
- LPA201n4** **Certificat médical actualisé et renouvellement d'une mesure de protection** PAGE 38
- Christian Gamaleu Kameni**
Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2021, n° 19-14872
Au-delà d'être un outil indispensable pour le renouvellement d'une tutelle, la Cour de cassation rappelle utilement que le certificat médical doit être actualisé afin d'établir la persistance de l'altération des facultés mentales de la personne protégée.
- LPA201n2** **Les conditions d'adoption et la sanction d'une décision collective excédant les pouvoirs d'un gérant de société civile** PAGE 41
- Deen Gibirila**
Cass. 3^e civ., 5 janv. 2022, n° 20-17428
L'article 1852 du Code civil, selon lequel les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises d'après les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés, ne restreint pas l'unanimité à celle des associés présents ou représentés à une assemblée générale mais vise la totalité des associés de la société.
- LPA201n0** **Le débauchage de salarié** PAGE 45
- Marc Richevaux**
Cass. com., 30 sept. 2021, n° 19-12244, F-B
Depuis le coronavirus, certains secteurs peinent à recruter, ce qui est de nature à redonner une actualité à la pratique du débauchage du personnel des concurrents et aux règles destinées à la limitation de ses effets pervers.
- LPA201m9** **Précisions sur les conditions de la violence économique** PAGE 52
- Antoine Chausfoin**
Cass. 2^e civ., 9 déc. 2021, n° 20-10096, PB
La Cour de cassation, dans un arrêt publié au Bulletin ainsi qu'aux Lettres de chambre, apporte deux précisions en matière de vice du consentement résultant d'une dépendance économique. Tout d'abord, l'obligation d'indépendance de l'avocat ne l'empêche pas de se retrouver en état de dépendance économique à l'égard de son client. Ensuite, la violence économique pourrait être retenue en démontrant l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique par l'avantage excessif qui en est retiré.

LPA201m8 **Vers la fin de l'allocataire unique des prestations familiales en cas de résidence alternée ?**

PAGE 56

Fanny Rogue

CE, 1^{re}-4^e ch. réunies, 19 mai 2021, n° 435429

L'octroi des prestations familiales est subordonné à la désignation d'un parent allocataire unique. À l'exception des allocations familiales, ces prestations ne peuvent être séparées entre les deux parents, en cas de rupture du couple. Ce principe de l'allocataire unique pose de nombreux problèmes en cas de résidence alternée. Si la jurisprudence récente tend à remettre en cause cette règle pour certaines prestations, c'est à une réforme globale de l'octroi des prestations familiales, en cas de résidence alternée, qu'il convient de réfléchir.

LPA201m6 **Délai biennal de la garantie des vices cachés : forclusion !**

PAGE 64

Stanislas Barry

Cass. 3^e civ., 5 janv. 2022, n° 20-22670, FS–B

Si le débat sur la distinction entre prescription et forclusion est toujours vivace, concernant le délai biennal permettant d'agir sur le fondement de la garantie des vices cachés, la troisième chambre civile a fait son choix : ce dernier est un délai de forclusion.

LPA201n9 **Affaire des prêts libellés en francs suisses : l'épilogue ?**

PAGE 67

Véronique Legrand

Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2022, n° 19-17996

Le contexte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 mars 2022 a été largement médiatisé. Pour mémoire, dans les années 2000, des banques ont commercialisé des prêts libellés en francs suisses mais remboursables en euros. Or la crise financière de 2008 a provoqué l'envolée du cours du franc suisse, valeur refuge par tradition. Les emprunteurs se sont alors retrouvés avec un capital à rembourser qui avait presque doublé par rapport au montant emprunté. Les emprunteurs français ne sont pas les seuls à avoir fait les frais de ces montages financiers, des centaines de milliers de particuliers dans les pays d'Europe de l'Est comme la Pologne ont également été victimes des prêts en francs suisses. Les déboires financiers de ces consommateurs ont généré un abondant contentieux qui a porté notamment sur la question de savoir si les clauses relatives à l'écart de change étaient abusives. Cela a donné l'occasion à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur l'interprétation de la directive relative aux clauses abusives face à ces clauses d'écart de change. Néanmoins, en juin 2021, la Cour de justice de l'Union européenne s'est enfin prononcée dans des affaires qui impliquaient les prêts Helvet Immo, commercialisés en France par BNP Paribas Personal Finance. Elle s'est prononcée dans un sens plutôt favorable aux emprunteurs et cette jurisprudence commence à porter ses fruits comme en témoigne l'arrêt du 30 mars 2022.

LPA201o0 **Clauses abusives : la Cour de cassation prend position sur l'articulation de l'article 1171 du Code civil avec les dispositifs spéciaux**

PAGE 72

Jonathan Quiroga-Galdo

Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16782, FB

L'intention du législateur était que l'article 1171 du Code civil, qui régit le droit commun des contrats, sanctionne les clauses abusives dans les contrats ne relevant pas des dispositions spéciales des articles L. 442-6 du Code de commerce et L. 212-1 du Code de la consommation. L'article 1171 du Code civil s'applique donc aux contrats, même conclus entre producteurs, commerçants, industriels ou personnes immatriculées au répertoire des métiers, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'ancien article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce applicable en la cause, tels que les contrats de location financière conclus par les établissements de crédit et sociétés de financement.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr